

**Projet de décision n°96 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 septembre 2015 portant approbation des tarifs des liaisons d'interconnexion, de la colocalisation, des liaisons louées et de la location annuelle d'emplacements sur les mâts et les pylônes pour l'année 2015 de la Société Ooredoo Tunisie**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 en date du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics des télécommunications,

Vu la décision n°146 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Tunisiana S.A pour l'année 2013,

Vu la décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2014,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision n°77 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant fixation des tarifs des terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles pour l'année 2015 de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie,

Vu la décision n°51 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mars 2015 portant approbation d'une première partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2015 de la Société Ooredoo Tunisie,



Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 communiqués à l'Instance par les groupements désignés à cet effet,

Vu les courriers de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 mai 2015 par lesquels elle a demandé l'avis de chacun des opérateurs de réseaux publics de télécommunications et des fournisseurs de services Internet sur ses projets de décisions portant approbation des tarifs des liaisons d'interconnexion, de la colocalisation, des liaisons louées et de partage d'infrastructure pour l'année 2015,

Vu le courrier de la Société Ooredoo Tunisie communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015 par lequel elle a fait part à l'Instance de son avis et ses commentaires par rapport aux projets des décisions,

Vu le courrier de la Société Orange Tunisie communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses commentaires et suggestions par rapport aux projets des décisions,

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications en date du 08 juin 2015 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses commentaires par rapport au projet de la décision afférente à l'approbation de son offre,

**Considérant que :**

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société Ooredoo Tunisie, par sa correspondance en date du 21 octobre 2014, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015,

En date du 24 décembre 2014, la Société Ooredoo Tunisie a soumis à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications un projet d'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015,

Trois réunions ont été tenues les 16 février 2015, 05 mars 2015 et 17 avril 2015 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants de la Société Ooredoo Tunisie pour discuter des éléments techniques et tarifaires de l'Offre d'Interconnexion de la Société Ooredoo Tunisie pour l'année 2015.

Lors de ces réunions, l'Instance a demandé à la Société Ooredoo Tunisie notamment de :

- ✓ Revoir les tarifs proposés pour les liaisons d'interconnexion et les liaisons louées et d'apporter les éléments justificatifs nécessaires aux tarifs proposés,
- ✓ Justifier le tarif proposé pour la location annuelle d'un espace de colocalisation,
- ✓ Réviser le modèle de fourniture de la prestation de partage des mâts et des pylônes dans le sens de fixer un modèle unique et simple à adopter par tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications (ORPT) et ce en s'inspirant des conditions inscrites au niveau des conventions de partage d'infrastructure,

En réponse à ces demandes la Société Ooredoo Tunisie a révisé son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès pour l'année 2015 transmis à l'Instance en date du 24 décembre 2014 en y apportant les modifications suivantes :



**1. Pour la colocalisation :**

La société Ooredoo Tunisie a maintenu le tarif de location annuelle de l'espace de colocalisation à 3000 DT-HT/m<sup>2</sup>/an. De plus, elle a communiqué à l'Instance une modélisation des coûts de l'hébergement sur le réseau d'Ooredoo Tunisie qui dégage un coût de location de l'ordre de 4200 DT-HT/m<sup>2</sup>/an.

**2. Pour les liaisons louées :**

La Société Ooredoo Tunisie a maintenu les tarifs proposés au niveau de son projet d'offre pour les capacités E1 et STM1 en éliminant celle de Giga Ethernet (GE) sachant que les capacités supérieures à celle de type STM1 seront intégrées au niveau des offres techniques et tarifaires d'interconnexion ultérieures. Elle considère, par ailleurs, que son réseau est sous dimensionné pour offrir une liaison louée de type 1 GE et préfère ne pas proposer cette capacité qu'à partir de 2016. De plus, Ooredoo Tunisie a affirmé que la récurrence de tarification est annuelle et non pas mensuelle.

**3. Pour la location annuelle d'emplacements sur les mâts et pylônes:**

La Société Ooredoo Tunisie a révisé à la baisse les tarifs proposés pour la location annuelle d'emplacements sur les mâts pour mieux reproduire les dispositions des conventions inter-opérateurs. Par ailleurs, Ooredoo Tunisie a indiqué qu'il est opportun de mener une analyse exhaustive, en dehors du cadre des offres techniques et tarifaires d'interconnexion, qui porte notamment sur le site sharing, le partage de fourreaux et le partage de la fibre.

Il convient de rappeler aussi que dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité, le 05 janvier 2015, l'avis des deux autres ORPT sur le projet d'offre soumis par la Société Ooredoo Tunisie à l'Instance le 24 décembre 2014 et les compléments et modifications éventuels à y apporter.

Il ressort, d'une part, de l'avis de la Société Nationale des Télécommunications, qui a été communiqué en date du 29 janvier 2015 que :

- ✓ Il y a lieu d'apporter les justificatifs nécessaires quant à l'augmentation des tarifs des liaisons louées,
- ✓ Il convient d'ajouter le tarif de partage d'alvéole à l'instar des deux autres ORPT,
- ✓ Le tarif de colocalisation n'est pas cohérent avec le tarif proposé pour la location des locaux techniques,
- ✓ La tarification sous forme d'un forfait proposée pour la prestation de location annuelle des emplacements sur les mâts (qui comprend un maximum de trois antennes radio et une antenne de transmission) pourrait être contraignante pour l'opérateur client dont le besoin est limité à une seule antenne. La société Ooredoo devrait offrir les prestations de façon séparée.

Il ressort, d'autre part, de l'avis d'Orange Tunisie, qui a été communiqué à l'Instance en date du 15 janvier 2015, que :

- ✓ Les tarifs des liaisons de raccordement sont élevés et qu'à défaut d'une révision du modèle de tarification afférent à ces liaisons, une baisse de 80% devrait être appliquée à ces tarifs,



- ✓ Les tarifs de la prestation de colocalisation dépassent d'une façon injustifiée les tarifs proposés par d'autres établissements publics tunisiens opérant des équipements de télécommunications qui sont détaillés comme suit :

	ONT	SNCFT	STEG
<b>Tarif annuel de colocalisation 2013/m<sup>2</sup> en DT-HT</b>	1710	1650	1500

- ✓ Les tarifs des liaisons louées semblent aberrants et il pourrait s'agir d'une facturation annuelle et non pas mensuelle,
- ✓ La Société Ooredoo Tunisie propose une tarification élevée pour le site sharing au regard des coûts supportés et des contrats en vigueur.

L'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs tout en se basant sur les éléments suivants :

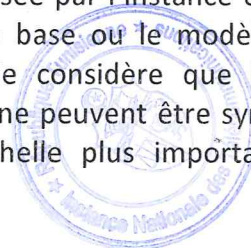
- ✓ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2010, 2011 et 2012,
- ✓ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés,
- ✓ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs,
- ✓ Les benchmarks internationaux.

Les membres de l'Instance ont décidé lors de la réunion du collège en date du 22 avril 2015, de demander l'avis des opérateurs de réseaux publics de télécommunications et des fournisseurs de services Internet sur les projet des décisions portant approbation des tarifs des liaisons d'interconnexion, de la colocalisation, des liaisons louées et de partage d'infrastructure pour l'année 2015.

En application de cette décision, l'Instance a sollicité, le 19 mai 2015, l'avis des acteurs ci-haut cités sur les projets des décisions.

Il ressort de l'avis de la société Ooredoo Tunisie, communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015, que :

- ✓ Les tarifs des liaisons de raccordement proposés par l'Instance sont alignés avec ceux des liaisons louées pour les mêmes débits et cette pratique n'est pas en phase avec la logique de formation des coûts. La société Ooredoo Tunisie considère que les coûts alloués aux liaisons de raccordement sont beaucoup plus élevés que ceux alloués pour les liaisons loués étant donné que ces deux prestations ne sont pas identiques techniquement. Enfin, elle demande à l'Instance de considérer sa proposition envoyée en date du 10 mars 2015,
- ✓ La partie variable des tarifs des liaisons louées proposée par l'Instance est très faible par rapport à sa proposition. Elle s'interroge sur la base ou le modèle utilisé par l'Instance pour la détermination de ces tarifs. Elle considère que les tarifs de l'opérateur historique et ceux des autres opérateurs ne peuvent être symétriques du fait que le premier dispose d'une économie d'échelle plus importante et aura certainement des coûts moins élevés,



Mh

- ✓ Les tarifs de partage des pylônes proposés par l'Instance dégagent, pour certains cas, un alignement entre les forfaits en outdoor et en indoor et que cet alignement n'est pas justifié surtout que les deux types de partage ne présentent pas les mêmes conditions de coûts.

Il ressort de l'avis de la société Orange Tunisie, communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015, que :

- ✓ La baisse appliquée aux tarifs des liaisons de raccordement par rapport à ceux de 2014 reste insuffisante et elle considère que, sur la base de ses propres coûts, une baisse d'au moins 80% (division par 5) devrait être appliquée aux tarifs de 2014,
- ✓ Le tarif d'abonnement annuel de la colocalisation proposé par l'Instance dans son projet de décision est en adéquation avec la réalité des coûts supportés. Cependant, elle s'étonne de l'application d'un coefficient de majoration de « 1,2 » au tarif de la STEG pour la consommation électrique primaire basse tension,
- ✓ Le nombre des prestations non récurrentes dont le tarif porte l'indication « sur devis » est élevé. Ainsi, il est nécessaire d'instaurer un cadrage tarifaire précis et de limiter au maximum le nombre des prestations sur devis et ce en se référant aux meilleures pratiques internationales. La société Orange Tunisie considère qu'au travers d'une tarification sur devis l'opérateur offreur pourra aisément augmenter artificiellement le tarif de colocalisation dans ses locaux,
- ✓ Le tarif proposé par l'Instance pour l'utilisation commune des sites est élevé au regard des coûts supportés,
- ✓ La société Orange Tunisie s'interroge sur la démarche de tarification entreprise par l'Instance pour la fixation des tarifs proposés pour les liaisons louées surtout pour les liaisons louées de type STM4 et STM16. A l'instar des liaisons de raccordement, la société Orange Tunisie considère que sur la base de ses propres coûts une baisse d'au moins 80% (division par 5) devrait être appliquée aux tarifs des liaisons louées de 2014.

Il ressort de l'avis de la Société Nationale des Télécommunications, communiqué en date du 08 juin 2015, que :

- ✓ Les tarifs de location de l'espace de colocalisation proposés au niveau de son offre correspondent aux coûts effectifs,
- ✓ La comparaison des tarifs des services de colocalisation proposés avec ceux des organismes publics (STEG, SNCFT, ONT) n'est pas possible en raison de la différence entre la nature des activités de ces établissements et celle d'un opérateur titulaire d'une licence de télécommunications,
- ✓ L'intégration des redevances récurrentes du service de pénétration par paire de fibre au niveau de son offre est justifiée et conforme aux pratiques internationales.

L'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs et tient à préciser, en plus de ce qui a été mentionné ci-haut, ce qui suit :



- ✓ L'Instance considère la question de partage des infrastructures au sens large comme étant un enjeu majeur pour le développement des technologies des communications électroniques en Tunisie. Elle considère aussi que les différentes formes de partage mises en œuvre aujourd'hui à travers le monde constituent aussi bien des exemples technologiques, que des modèles industriels, économiques et réglementaires sur lesquels la Tunisie pourrait s'appuyer. Ainsi, le partage est indispensable pour répondre aux objectifs d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement ou de la concurrence.
- ✓ L'Instance constate que le partage des infrastructures n'est pas assez développé en Tunisie et que les opérateurs n'ont pas adhéré convenablement, dans la pratique, à la solution de partage (la résiliation des liaisons de raccordement bidirectionnelles et leur remplacement par des liaisons nouvellement déployées par les opérateurs demandeurs est un cas concret illustrant le comportement des opérateurs).
- ✓ L'Instance considère que les tarifs afférents aux prestations de partage des infrastructures constituent un des éléments décisifs pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications. En effet, le niveau de ces tarifs devrait inciter les opérateurs demandeurs à éviter toute duplication inutile des infrastructures sans pour autant dissuader les opérateurs offreurs de continuer à investir.
- ✓ **Concernant les tarifs des liaisons de raccordement** : Il convient de noter que:
  - La proposition faite par la société Ooredoo Tunisie au niveau de son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion n'est pas justifiée.
  - Les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Ooredoo Tunisie tels que audités ne permettent pas d'évaluer les coûts des liaisons de raccordement.
  - L'Instance considère qu'il est adéquat, à ce stade, d'appliquer un tarif symétrique déterminé par référence aux résultats dégagés par la comptabilité analytique auditée de l'opérateur historique. En effet, la symétrie tarifaire est déjà adoptée par l'Instance pour d'autres prestations d'interconnexion dont notamment la terminaison d'appels voix, SMS et MMS, les BPN,...
- ✓ **Concernant les tarifs de colocalisation** : Il convient de noter que:
  - Pour le calcul des coûts afférents à la colocalisation, la Société Nationale des Télécommunications n'a pas présenté un modèle audité par un bureau indépendant et elle s'est limitée à la présentation des coûts d'un site nouvellement construit dans la zone de Carthage.
  - Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications ne dégagent pas d'éléments de coût concernant la colocalisation.
  - Les résultats d'un benchmark sur les tarifs de l'espace de colocalisation montrent que ceux proposés par la Société Nationale des Télécommunications sont élevés.



MB

- Les tarifs proposés par les trois opérateurs dans le cadre des offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2015 oscillent entre 2000 et 3500 DT-HT/m<sup>2</sup>/an.
- L'Instance considère que le tarif 2800 DT-HT/m<sup>2</sup>/an qu'elle a fixé au niveau du projet de la décision qui a été soumis à la consultation s'inscrit dans une tendance baissière qui cible l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs et qui tient compte des propositions des trois opérateurs ainsi que des résultats du benchmark qu'elle a conduit.

✓ **Concernant les tarifs des liaisons louées** : Il convient de noter que:

- L'Instance a fait référence à un benchmark avec des tarifs appliqués pour la même prestation dans des pays similaires ainsi qu'aux résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications. Elle estime que le niveau des baisses proposées par la Société Nationale des Télécommunications pour les liaisons louées dont la capacité est supérieure ou égale à STM1, par rapport aux tarifs de 2014, est moyennement acceptable.
- Bien qu'elle ait considéré que le niveau des baisses est moyennement acceptable, l'Instance a opté pour une logique de baisses plus cohérente que celle proposée par la Société Nationale des Télécommunications.
- Le modèle de calcul des coûts des liaisons louées présenté par la société Ooredoo Tunisie n'a pas été audité et ne peut pas être opposable du fait que ses résultats n'ont pas été considérés par la société Ooredoo Tunisie pour la détermination des tarifs à inscrire au niveau de son offre technique et tarifaire d'interconnexion de 2015. En effet, elle a proposé 3000 DT-HT/m<sup>2</sup>/an pour la location de l'espace de colocalisation alors que le modèle qu'elle a communiqué à l'Instance dégage 4200 DT-HT/m<sup>2</sup>/an. Aussi, ce modèle est appliqué pour des liaisons louées dont la majorité est en cours de déploiement, d'ailleurs c'est la première offre technique et tarifaire d'interconnexion à approuver par l'Instance incluant une tarification de la prestation de liaison louée.
- A l'instar des autres prestations d'interconnexion, l'Instance a opté pour une tarification symétrique pour la prestation de liaisons louées.
- L'Instance constate que la simulation des tarifs qu'elle a proposée pour les liaisons louées de capacité STM4 et STM16 dégage des montants au dessus de ceux qu'on déduit de la même simulation avec les tarifs proposés par la Société Nationale des Télécommunications et décide de rectifier sa décision en vue de fixer des tarifs en phase avec ceux proposés par la Société Nationale des Télécommunications.

✓ **Concernant les tarifs de partage des pylônes et des mâts** : L'Instance a pris note de la remarque de la Société Ooredoo Tunisie relative à la nécessité de différencier les tarifs des forfaits proposés selon le mode d'hébergement de l'équipement émetteur (indoor vs outdoor). Elle a retenu par conséquent les tarifs afférents aux forfaits outdoor qui sont déterminés par référence aux conventions conclues entre les opérateurs.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 septembre 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Ooredoo Tunisie pour l'année 2015 afférente aux prestations d'interconnexion relatives aux liaisons d'interconnexion, à la colocalisation sur un site, aux liaisons louées et à la location annuelle d'emplacements sur les mâts et les pylônes, transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications, est approuvée moyennant les modifications suivantes:

1. La fixation des tarifs des liaisons d'interconnexion de type E1 (2 Mbit/s) comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès par lien en DT-HT	Frais annuels en DT-HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤ 10 km	300	2 160	108
	≤ 50 km	300	3 587	81
	≤ 100 km	300	4 808	57
	> 100 km	300	8 225	22

2. La fixation du tarif de location de l'espace de colocalisation à 2800 DT-HT/m<sup>2</sup>/an.
3. La fixation du tarif des prestations spécifiques demandées par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications à 80DT-HT/heure œuvrée et 140 DT-HT/Heure non œuvrée.
4. La fixation des tarifs des liaisons louées, qui sont fournies sous réserve de la disponibilité, comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès par lien en DT-HT	Frais annuels en DT-HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤ 50 km	300	3 587	81
	≤ 100 km	300	4 808	57
	> 100 km	300	8 225	22
STM1	≤ 50 km	13 800	79 800	1 763
	≤ 100 km	13 800	137 362	705
	> 100 km	13 800	160 238	494
STM4	≤ 50 km	13 800	142 500	1 385
	≤ 100 km	13 800	256 500	589
	> 100 km	13 800	285 000	388
STM16	≤ 50 km	13 800	285 000	1 523
	≤ 100 km	13 800	342 000	609
	> 100 km	13 800	376 000	427
STM64 & 10 GE	≤ 50 km	13 800	342 000	1 005
	≤ 100 km	13 800	410 400	402
	> 100 km	13 800	451 200	241

Pour les capacités entre 1 et 9 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10 GE :





Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1GE	0,56
Port 3 x 1GE	0,60
Port 4 x 1GE	0,64
Port 5 x 1GE	0,68
Port 6 x 1GE	0,72
Port 7 x 1GE	0,76
Port 8 x 1GE	0,80

5. La fixation des conditions techniques et tarifaires afférentes à la location annuelle d'emplacements sur les mâts et les pylônes conformément à l'annexe première de la présente décision.

**Article 2 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Ooredoo Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 02 septembre 2015 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de:

- **Mme. Leila DHOUBI** : Vice-Présidente
- **M. Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent
- **Mme. Yamina MATHLOUTHI** : Membre
- **M. Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **M. Amara DRIDI**: Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**



# Annexe 1

Ooredoo fournit la prestation d'utilisation commune de pylônes dont elle dispose. L'annexe 2 fixe une liste des pylônes et des points hauts susceptibles d'être mis à la disposition du cohabitant.

## 1. Définitions

L'ensemble des sites d'Ooredoo sont répartis comme suit:

- Les sites «Rooftop» appelés également «Pylônet»: Les sites «Rooftop» sont ceux dont la hauteur ne dépasse pas les 12 mètres (correspondent généralement à des pylônets installés sur les toits des bâtiments).
- Les sites «Greenfield» nommés aussi «Pylône»: Les sites «Greenfield» sont ceux dont la hauteur varie généralement entre 25 et 65 mètres.

## 2. Prestations

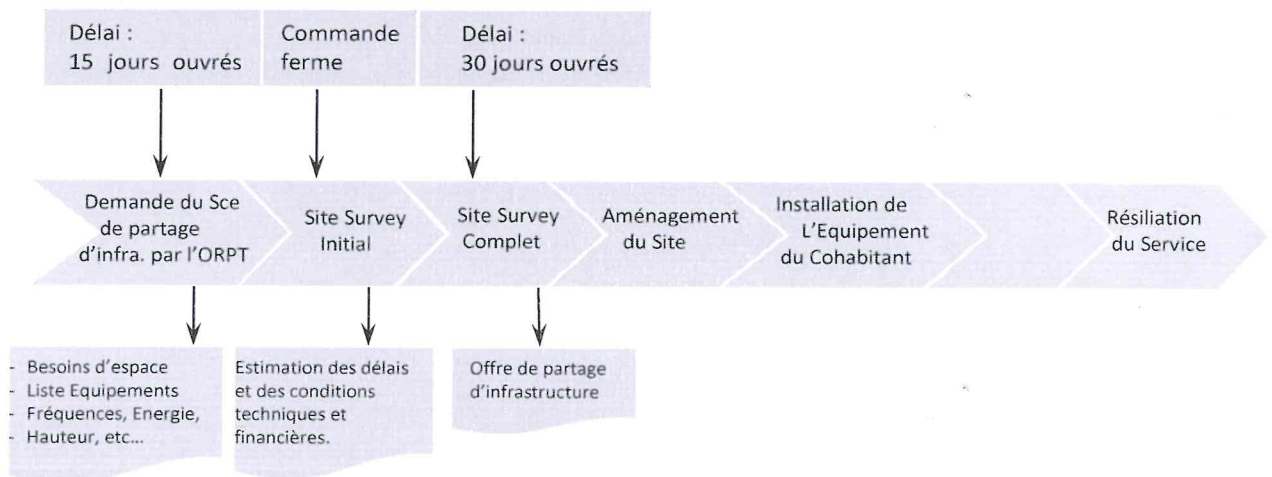
Sous réserve de disponibilité et de faisabilité technique, pour chaque Site, Ooredoo offre à l'ORPT trois prestations distinctes (ci-après « Prestations ») :

- la location d'une surface sur le mât ou le pylône destinée à l'installation d'antenne(s).
- la location d'un espace dans le local technique, qu'il soit outdoor ou indoor, attenant au mât ou au pylône (il s'agit d'un espace dédié essentiellement à l'hébergement des équipements émetteurs).
- et en fonction de la complexité de l'installation, une prestation de fourniture et de réalisation de travaux supplémentaires, notamment d'études, d'installation, de tests.

## 3. Processus de Commande – Livraison des services de partage des infrastructures

Le processus de commande – Livraison des services d'utilisation commune des infrastructures est décrit dans le schéma suivant :





L'ORPT intéressé de bénéficier de l'utilisation commune de l'infrastructure spécifique, peut faire la demande d'information à Ooredoo sur la disponibilité du service spécifique sur le site existant. Dans la demande précitée, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins de partage sur l'infrastructure spécifique, ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une telle demande de l'ORPT, Ooredoo doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant si un espace est disponible sur l'infrastructure concernée, ainsi que les délais et les conditions de mise en œuvre du partage de l'infrastructure. Au cas où suite à l'étude de survey initiale du site, des aménagements de l'infrastructure s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande de l'ORPT, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant des tarifs fixés sur devis. Au cas où les services de partage ne sont pas possibles sur ladite infrastructure, Ooredoo spécifiera les raisons à l'ORPT concerné.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à Ooredoo de conduire un survey complet du site pour les fins de partage de l'infrastructure spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. Ooredoo confiera cette étude ainsi que sa tarification à un bureau d'études indépendant de son choix autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés après la réception de la demande de partage, Ooredoo communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des aménagements de l'infrastructure de partage, nécessaires à l'hébergement des services de partage requis par l'ORPT, sur la base de l'estimation du bureau d'études, désigné par Ooredoo à cet effet, et comprenant le coût des travaux à conduire par Ooredoo ainsi que les frais d'études, de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Le délai de 30 jours ouvrés peut varier dans le cas de la réception de plusieurs commandes en même temps. Dans ce cas, Ooredoo fournira un délai raisonnable à (aux) l'ORPT(s) concerné(s).



#### 4. Tarifs :

La tarification de l'accueil sur pylône se décompose en deux parties :

- Des frais d'accès au service qui correspondent aux coûts spécifiques liés à l'aménagement du site pour recevoir l'ensemble des équipements de l'opérateur hébergé (antennes, feeder, équipements actifs),
- Des frais récurrents qui correspondent aux frais de location annuelle. Ces frais varient en fonction de la hauteur du pylône et ils sont calculés selon un forfait ou un package.

##### 4.1. Frais d'accès au service et de travaux supplémentaires

Les frais d'accès au service et de travaux supplémentaires **sont sur devis**. Ils correspondent principalement aux :

- Frais associés au traitement de la demande portant sur l'utilisation commune du site,
- Frais associés aux préparatifs de l'utilisation commune du pylône,
- Frais d'aménagement du mat pour l'accueil des équipements antennaires et le cas échéant les frais d'installation des équipements si l'ORPT demande cette prestation.

##### 4.2. Frais de location annuelle des sites :

###### 4.2.1. Tarif du forfait

Le forfait ou le « package » donne à l'Opérateur hébergé la possibilité :

- d'installer par mât un maximum de trois antennes radios et d'une antenne de transmission dont la dimension maximale de chacune incluant le support ne pourra excéder deux (2) mètres. Au-delà de cette dimension, il sera établi une facturation sur devis,
- d'occuper un espace brut nécessaire pour l'installation d'une station de base (BTS ou tout autre équipement assurant la même fonctionnalité) ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup>;
- d'accéder à l'alimentation en énergie primaire de 32 Ampères (A) de type monophasé ou triphasé.

Les tarifs correspondant au forfait sont détaillés comme suit :

- **Cas d'un forfait en Outdoor (où l'équipement émetteur est placé en Outdoor) :**

Type de pylône	Forfait en <u>Outdoor</u> en DT-HT/an
Pylônet	15000
Pylône < 40m	18000
40m ≤ Pylône < 45m	21 000
Pylône ≥ 45m	22 000



- **Cas d'un forfait en indoor (où l'équipement émetteur est placé en indoor) :** les tarifs sont librement négociés entre les parties. Les conventions à conclure entre les parties devraient être transmises à l'Instance dans les délais réglementaires.

#### 4.2.2. Tarifs des prestations non incluses dans le forfait

Tout dépassement en nombre ou en quantité du prix forfaitaire sera évalué et facturé séparément. Ainsi, l'opérateur hébergé aurait la possibilité :

- d'installer des antennes additionnelles (sous réserve de faisabilité) à un tarif optionnel par antenne détaillé comme suit :

Emplacement d'une antenne	Tarif en DT-HT/an
Pylônet	2000
Pylône < 40m	2500
40m ≤ Pylône < 45m	3500
Pylône ≥ 45m	4000

- d'occuper une surface supérieure (sous réserve de disponibilité). En cas d'indisponibilité et sous réserve de faisabilité, il sera proposé à l'opérateur hébergé une tarification sur devis de la mise à disposition de l'espace, la location annuelle unitaire des locaux techniques est facturée comme suit :
  - 800 DT HT/m<sup>2</sup> en « outdoor »,
  - 2800 DT HT/m<sup>2</sup> en « indoor ».
- de consommer plus que la consommation électrique au tarif STEG majoré des coûts communs de l'opérateur hôte.

